

GE_GERICHTE ATAS/573/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_573_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/573/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/573/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Elle est donc compétente pour statuer sur le présent recours, qui porte sur une décision sur opposition rendue par l'intimée en application de la LAVS. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA, y compris le renvoi à l'art. 38 al. 4 let. b LPGA s'agissant de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août inclusivement), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). Étant touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le présent recours est donc recevable.

E. 2

a. Le présent recours a été interjeté contre la décision de l'intimée confirmant sur opposition la fixation du montant de la rente de vieillesse de la recourante à CHF 1'782,- par mois d'avril à décembre 2012 puis à CHF 1'797,- par mois dès janvier 2013, – décision révoquant celle du 13 mars 2012 fixant ladite rente à CHF 1'800,- par mois dès avril 2012 (ledit montant ayant été porté à CHF 1'816,- dès janvier 2013) –, et faisant obligation à la recourante de restituer à l'intimée la différence de CHF 599,- qu'elle avait ainsi perçu en trop durant la période considérée (à raison de CHF 18,- par mois d'avril à décembre 2012 et de CHF 19,- par mois de janvier 2013 à novembre 2014). b. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties, se référant de mémoire à une jurisprudence du Tribunal fédéral qu'elle produirait ultérieurement à propos de la péremption du droit de demander la restitution de prestations périodiques, l'intimée s'était déclarée disposée à ne réclamer à la recourante que le montant de sa rente de vieillesse versée dans l'année ayant précédé la décision de restitution. Dans son mémoire après enquêtes du 23 mai 2016, l'intimée a ensuite non seulement calculé ce montant, l'établissant à CHF 247,- (13 x CHF 19,-), mais aussi l'a consigné dans une décision du 19 mai 2016, annulant et remplaçant celle du 6 novembre 2014 « pour la période du 01.11.2013 au 30.11.2014 », décision qu'elle n'a toutefois pas notifiée à la recourante mais a jointe à son mémoire après enquêtes, en l'y présentant comme une proposition. D'après l'explication complémentaire qu'elle a fournie à ce propos dans son écriture du 14 juin 2016, cette proposition faite à bien plaisir est partie intégrante de la décision sur opposition attaquée. Dans sa détermination du 6 juin 2016, la recourante a indiqué ne pas accepter cette proposition. b/aa. Selon l'art. 50 al. 1

LPGA, applicable aussi à la procédure de recours (art. 50 al. 3 LPGA), les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent

A/3082/2015 - 11/24 - être réglés par transaction (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd., 2015 n. 10 ss ad art. 50 ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY, Procédure et contentieux, in Droit suisse de la sécurité sociale, éd. par Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, vol. II, 2015, p. 548 s.). Bien qu'elle doive être confirmée par voie de décision, la transaction dans la procédure administrative prévue par l'art. 50 LPGA repose sur une base contractuelle (KUPFER BUCHER, Das nichtstreitige Verwaltungsverfahren nach dem ATSG und seine Auswirkungen auf das AVIG, 2006, p. 200). Il s'agit d'un contrat sui generis par lequel les parties mettent fin par des concessions réciproques à un litige ou à une incertitude dans laquelle elles se trouvent au sujet d'un rapport de droit (ATF 130 III 49 consid 1.2 p. 51 et la jurisprudence citée). La transaction peut être totale (c'est-à-dire porter sur toutes les prétentions litigieuses) ou partielle (laissant subsister certains points indécis). En ce qui concerne l'incertitude, elle peut porter sur des points de droit ou de fait (arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 du 11 mars 2009 consid. 2.1.1). Le Tribunal fédéral a étendu la faculté de liquider les litiges par transaction judiciaire à ceux portant sur des prétentions réciproques, prestations et cotisations d'assurances sociales. En revanche, il a exclu la possibilité de liquider par transaction judiciaire les litiges portant uniquement sur des cotisations (ATF 131 V 417). Une transaction n'est admissible que dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'administration ou en vue de supprimer des incertitudes sur les plans du droit ou des faits. Lors de conclusions de transactions, l'ensemble des critères et facteurs favorables et défavorables sont pris en considération (ATF 140 V 77 consid. 3.2.1). En l'espèce, il n'y a pas eu d'accord entre les parties, puisque, se déterminant sur la proposition de l'intimée, la recourante a déclaré maintenir sa position et ne pas pouvoir considérer cette demande de restitution diminuée à CHF 247.- comme valable. b/bb. La forme dont l'intimée a revêtu sa proposition est ambiguë. Il doit être retenu qu'il ne s'est agi que d'une proposition, plutôt que d'une décision à proprement parler. En tout état, l'intimée n'avait plus la compétence de rendre une décision, compte tenu de l'effet dévolutif du recours, devenu complet une fois qu'elle avait présenté sa réponse au recours (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb). L'art. 53 al. 3 LPGA n'habilite en effet l'assureur social à reconsidérer une décision attaquée par voie de recours que « jusqu'à l'envoi de son préavis ». Une décision rendue postérieurement est nulle, et ne vaut que comme proposition à l'adresse du juge (ATF 109 V 234 ; ATAS/1194/2013 du 4 décembre 2013 consid. b/cc ; Ueli KIESER, op. cit., n. 78 ad art. 53). b/cc. Dans l'hypothèse où la chambre de céans estimerait le recours non fondé pour des rentes antérieures à celles visées par la « décision » du 19 mai 2016, il n'y aurait pas reformatio in pejus. Elle pourrait statuer dans ce sens sans en informer préalablement les parties (art. 61 let. d LPGA).

A/3082/2015 - 12/24 - c. Dans son opposition comme dans son recours, la recourante a contesté que sa rente pouvait être diminuée, non seulement rétroactivement, mais aussi pour l'avenir, estimant n'avoir pas à « être la seule à devoir assumer les conséquences des dysfonctionnements de la Caisse » et considérant comme « contestable le calcul définitif de (ses) revenus déterminants en raison du caractère trompeur des cotisations pour personnes sans activité lucrative » (cf. recours, p. 3). Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 17 mai 2016, de même que dans sa détermination du 6 juin 2016, elle a déclaré accepter « le montant, diminué, de (sa) rente, communiqué le 6.11.2014, à partir du

moment où (elle en avait) eu connaissance et telle qu'effectivement versée, dès décembre 2014 ». d. Il s'ensuit que l'objet du recours porte sur le montant de la rente et l'obligation de restituer le cas échéant le trop-perçu pour les mois d'avril 2012 à novembre 2014, mais plus sur le montant de la rente dès décembre 2014. e. Pour mémoire, la recourante n'a pas contesté la fixation de ses cotisations sociales afférentes notamment aux années 2010 et 2011, telle qu'elle est intervenue dans un premier temps provisoirement, puis définitivement par décisions des 12 et 13 juin 2014, après que l'AFC eut communiqué à l'intimée les données fiscales nécessaires à cette fin, s'agissant d'une assurée n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 29 al. 7 phr. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101]), renvoyant par analogie notamment l'art. 27 RAVS, qui explicite la collaboration que l'art. 9 al. 3 LAVS prévoit pour la fixation des cotisations dues par les indépendants).

E. 3

a. La décision attaquée se fonde sur l'art. 25 LPGA, qui règle, dans le domaine d'application de la LPGA (dont en matière d'AVS [art. 1 LAVS]), la restitution de prestations indûment touchées, et est complété par les art. 2 à 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). Elle comporte cependant d'autres facettes que la seule obligation de restituer qu'elle impose. b. En effet, comme cela résulte de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 5.2 ; ATAS/365/2016 du 10 mai 2016 consid. 7a ; Ueli KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 25, p. 383), la procédure de restitution de prestations comporte trois étapes en principe distinctes, à savoir une première décision sur le caractère indu des prestations, une seconde décision sur la restitution en tant que telle des prestations (comportant l'examen de la réalisation des conditions d'une révision ou d'une reconsidération, au sens de l'art. 53 al. 1 et 2 LPGA dans la mesure où les prestations fournies à tort l'ont été en exécution d'une décision en force), et, le cas échéant, une troisième décision sur la remise de l'obligation de restituer, subordonnée aux deux conditions que l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA ; art. 4 et 5 OPGA).

A/3082/2015 - 13/24 - L'obligation de restituer des prestations sociales indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations ; il s'agit de rétablir l'ordre légal, après la découverte d'un fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 61/2004 du 23 mars 2006 consid. 5 in fine ; ATAS/513/2015 du 30 juin 2015 consid. 3 ; ATAS/107/2014 du 23 janvier 2014 consid. 6a in fine). Les deux conditions matérielles d'une remise de l'obligation de restituer – la bonne foi et l'exposition à une situation difficile – sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53 ; DTA 2001 p. 160, C 223/00 consid. 5 ; ATAS/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 5a ; ATAS/1328/2014 du 19 décembre 2014 consid. 3a). C'est une fois qu'est entrée en force la décision portant sur la restitution elle-même des prestations perçues indûment – donc en principe dans un troisième temps seulement (à tout le moins dans un deuxième temps, la décision sur la restitution en tant que telle étant susceptible d'être rendue en même temps que la décision sur le caractère indu des prestations [arrêt du Tribunal fédéral 9C_496/2014 du 22 octobre 2014 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 62/04 du 6 juin 2005 consid. 1.2]) – que sont examinées les deux conditions précitées devant amener le cas échéant à renoncer à l'obligation de restitution, à moins qu'il soit manifeste que ces deux conditions sont remplies, auquel cas il doit être renoncé à la restitution déjà au stade de la

prise de la décision sur la restitution (art. 3 al. 3 OPGA ; Ueli KIESER, op. cit., n. 53 ad art. 25, p. 392 s.). Le moment déterminant pour apprécier s'il y a une situation difficile est d'ailleurs le moment où la décision de restitution est exécutoire (art. 4 al. 2 OPGA). c. Il y a donc lieu d'examiner si les rentes versées à la recourante pendant la période litigieuse le lui ont été partiellement en trop. Cela implique de vérifier si le montant fixé par la décision attaquée (s'étant substituée, sur opposition, à celle du

E. 6

a. La recourante paraît invoquer un droit à bénéficier de la rente initialement fixée déduit du fait que l'intimée aurait failli à son devoir d'information, en particulier que si elle avait pris soin d'indiquer le caractère provisoire des décisions de fixation des cotisations, elle n'avait jamais émis de réserve quant au montant de la rente qu'elle lui a versée.

A/3082/2015 - 17/24 - b. C'est un principe général, de rang constitutionnel, que les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Ce principe est complété par un droit constitutionnel, source de prétentions justiciables devant les autorités et tribunaux, à savoir celui de toute personne d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi (art. 9 Cst.). L'application du principe de la bonne foi suppose que l'autorité soit intervenue par un acte ou une omission dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qui, seules, peuvent le cas échéant se prévaloir de sa violation et, si sont réalisées les conditions exceptionnelles dans lesquelles le principe de la bonne foi doit l'emporter sur celui de la légalité, obtenir une adaptation de leur régime légal dans la mesure nécessaire au respect du principe de la bonne foi (Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, Droit administratif, 3ème éd. 2012, I/6.4.1). L'administration peut ainsi se trouver liée par des renseignements inexacts (et a fortiori des assurances erronées) qu'elle donnerait, pour autant qu'elle fût compétente (à tout le moins apparemment) pour ce faire, que les renseignements en question fussent inexacts et fournis sans réserve, en termes clairs et catégoriques, en rapport avec une situation concrète déterminée, que l'inexactitude ne tienne pas à un changement subséquent de la loi, que l'administré ne fût pas en mesure, en faisant preuve d'un minimum d'attention, de reconnaître l'erreur, et qu'il prît, en se fiant à ces renseignements, des dispositions irréversibles (Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, op. cit., I/6.4.2). c. Le principe de la bonne foi s'applique en matière d'assurances sociales. Le législateur en a ancré certaines de ses prémisses dans la LPGA et les lois spécifiques, à savoir le devoir de renseigner. Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1), chacun ayant au surplus le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations, par les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2) ; si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). L'art. 27 al. 1 LPGA pose une obligation générale et permanente de renseigner, par le biais par exemple de brochures, fiches, instructions, lettres-circulaires, indépendamment de la formulation d'une demande par les personnes intéressées (cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé, du 26 mars 1999, in FF 1999 V 4229, concernant l'art. 35 du projet de LPGA, correspondant à l'art. 27 finalement adopté). En revanche, l'art. 27 al. 2 LPGA prévoit l'obligation de donner une

information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (cf. Premiers problèmes d'application de la

A/3082/2015 - 18/24 - LPGA, in Journée AIM, intervention du juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Les conseils ou renseignements considérés portent sur les faits que la personne ayant besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung : Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminants, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, p. 27 n° 35). Le but du conseil visé à l'art. 27 al. 2 LPGA est de permettre à la personne intéressée d'adopter un comportement dont les effets juridiques cadrent avec les exigences posées par le législateur pour que se réalise le droit à la prestation (Jacques-André SCHNEIDER, Informations et conseils à l'assuré dans les assurances sociales : le tournant de la LPGA, in Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle, organe pour les publications officielles de la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP, 2007, p. 80.). D'après le Tribunal fédéral, le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée de l'administration, qui peut obliger celle-ci à consentir à un assuré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, en vertu du droit constitutionnel à la protection de la bonne foi (art. 9 Cst.), à condition – selon les règles précitées dégagées de façon générale par la jurisprudence – que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, que l'assuré n'ait pas pu se rendre compte de l'inexactitude du renseignement obtenu, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée, et que l'assuré se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; ATAS/534/2012 du 23 avril 2012, consid. 5 ; ATAS/1243/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5 à 8 ; ATAS/637/2009 du 15 mai 2009 consid. 5). En cas d'omission de renseigner, il faut que l'assuré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010, consid. 4.2). d. En l'espèce, on ne saurait fonder un droit de la recourante à une non- restitution du trop-perçu de rente en considération d'une violation du devoir général de l'intimée – et plus généralement des organes en charge d'appliquer la LAVS –

A/3082/2015 - 19/24 - de fournir des informations quant au fait qu'une rente peut devoir être versée alors que toutes les données ne sont pas encore disponibles pour en fixer le montant de façon définitive et donc que son montant est susceptible d'être révisé (y compris à la baisse). Pour complexe qu'est le calcul d'une rente, il n'en repose pas moins sur des règles de droit dûment publiées, censées connues. Sans doute une caisse de compensation se trouve-t-elle dans la situation, non simplement de devoir fournir des informations générales,

mais bien de se déterminer sur un cas concret à l'égard d'une personne déterminée lorsqu'elle est appelée à statuer sur une demande de rente, et lui faut-il en conséquence redoubler de vigilance quant aux renseignements qu'elle fournit ou s'abstient de fournir au requérant, au risque de l'induire en erreur et/ou de l'amener à prendre des dispositions irréversibles. La décision de rente du 13 mars 2012 a certes comporté – au demeurant dans les deux versions versées au dossier, avec un verso différent (cf. pièce 3 de la recourante, et pièce 6 de l'intimée, sans la feuille de calcul, que la recourante n'avait alors pas obtenue) – le rappel de l'obligation d'annoncer tout changement de situation, en complément à celui figurant sur chaque communication relative à la cotisation trimestrielle de l'obligation d'annoncer toute modification de fortune ou de revenus d'au moins 25 % en cours d'année. Comme l'intimée l'a indiqué lors de l'audience de comparution personnelle, il n'est pas précisé aux assurés que des décisions de rente sont rendues le cas échéant sur des bases provisoires et qu'en conséquence elles sont susceptibles d'être révisées une fois les données déterminantes connues de façon définitive. C'est sans doute regrettable, et d'autant moins compréhensible dans le cas des personnes dites non actives que – comme la déclaré la CCGC – la règle en ce qui les concerne, « c'est que les dernières années ne sont souvent pas encore taxées ». On ne saurait pour autant en déduire que ce défaut d'information constitue une assurance donnée que le montant de la rente allouée est immunisé contre toute baisse. C'est d'autant plus vrai en l'espèce que la recourante savait que l'intimée devait disposer des communications fiscales à tout le moins pour fixer définitivement ses cotisations. Au demeurant, la recourante n'a pas pris de disposition irréversible en se fiant au montant de la rente qui lui a été indiqué par la décision précitée du 13 mars 2012. À ce moment-là, elle avait déjà pris et concrétisé depuis près de sept ans la décision de prendre une pré-retraite au bénéficiaire du PLEND. Compte tenu d'une différence de montant de rente de moins de CHF 20.- par mois, elle n'est pas crédible de laisser entendre que si elle avait connu le mécanisme juridique susceptible d'amener à une baisse de sa rente, elle aurait fait « d'autres choix, notamment professionnels, durant (ses) années de pré-retraite » (recours, p. 4). La recourante ne se trouve donc pas, en tout état, dans la situation de pouvoir se prévaloir d'une assurance donnée, sous la forme d'un défaut de renseignement, qui lui conférerait le droit de rester au bénéficiaire d'une rente trop élevée, ne serait-ce que pour la période rétroactive.

A/3082/2015 - 20/24 - Cela ne signifie pas que la recourante ne remplit pas la condition de la bonne foi posée comme l'une des deux conditions à une remise de l'obligation de restituer (cf. consid. 3b et 8). e. L'intimée était donc fondée à réclamer la restitution du trop-perçu considéré, sous réserve que sa prétention en restitution n'était pas périmée.

E. 7

a. Selon l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation ; si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. En l'espèce, il est manifeste que la prétention de l'intimé à la restitution des allocations considérées n'a pas sa source dans la commission d'une infraction pénale imputable à la recourante, qui appellerait l'application d'un délai de péremption plus long que celui d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA. L'intimée ne prétend d'ailleurs pas le contraire. Il appert par ailleurs que l'intimée a entrepris la démarche propre à sauvegarder son droit de réclamer la restitution de la part des rentes versée en trop – à savoir a rendu une décision à ce sujet (Ueli

KIESER, op. cit., n. 65 ad art. 25) – dans le délai de cinq ans à compter du versement desdites rentes, puisqu'elle a rendu cette décision le 6 novembre 2014 pour des rentes versées dès avril 2012. La question est donc de savoir quand a commencé à courir le délai de péremption d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA. b. Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). La notion de faits doit ici être comprise largement ; elle englobe non seulement des faits justifiant une révision au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, mais aussi des erreurs de droit ou d'appréciation des faits habilitant l'administration à reconsidérer ses décisions en étant affectées au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde – quant à son principe et à son étendue – la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. À défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Le délai de péremption commence cependant à courir immédiatement s'il s'avère que

A/3082/2015 - 21/24 - les prestations en question étaient clairement indues (SVR 2008 KV n° 4 p. 11 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013 consid. 4.2). Lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où la faute a été commise, mais bien celui auquel l'administration aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle comptable), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise (ATF 124 V 380 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 80/05 du 3 février 2006 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 58 ad art. 25). Si, au moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, la prestation n'a pas encore été versée, le délai d'une année de péremption selon l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA ne peut commencer à courir qu'avec le versement effectif de la prestation. La créance en restitution de prestations périodiques versées à tort n'est pas sujette à péremption aussi longtemps que la prestation périodique n'a pas encore été versée (arrêt 9C_795/2009 du 21 juin 2010 consid. 4.1-4.7 in SVR 2010 EL n°12 p. 37 s. ; arrêt AHV 60 015 de la Commission fédérale de recours AVS/AI du 3 août 2005 consid. 3d in SVR 2006 AHV n°1 ; Ueli KIESER, op. cit., n. 60 ad art. 25), ainsi que le Tribunal fédéral l'a répété dans l'arrêt 9C_363/2010 du

E. 8

a. Comme déjà évoqué (cf. consid. 3b), selon l'art. 25 al. 1 phr. 2 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La condition de la bonne foi concerne en règle générale la troisième décision susceptible d'être rendue, sur demande de l'intéressé, dans le cadre d'une procédure en restitution de prestations sociales perçues à tort, une fois seulement que les deux premières décisions, pouvant être prises conjointement, sont devenues définitives (cf. consid. 3c). Toutefois, si, au cours de l'examen du dossier pour rendre les deux premières décisions, il appert que l'intéressé était de bonne foi, l'administration doit le constater d'emblée et – pour autant qu'il soit par ailleurs manifeste que l'obligation de restituer exposerait

l'intéressé à une situation financière difficile – renoncer à cette obligation. b. Dans sa détermination du 23 mai 2016, l'intimée a, à bon droit, explicitement reconnu la bonne foi de la recourante. Il était en effet manifeste que cette dernière était de bonne foi lors de la perception de ses rentes mensuelles. Cela ne permet pas d'admettre le présent recours. La décision attaquée est entièrement bien fondée, dont l'obligation de restituer CHF 599.- qu'elle impose à la recourante quant à son principe et à son étendue. La voie est en revanche ouverte à la recourante de requérir une remise de cette obligation de restituer, en démontrant que cette obligation la mettrait dans une situation financière difficile. La recourante dispose déjà du formulaire à utiliser à cette fin, pour l'avoir reçu en annexe à la détermination de l'intimée du 23 mai 2016.

E. 9

Le présent recours sera donc rejeté. La procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni à la légère (art. 61 let. a LPGA). Vu l'issue donnée au recours, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA).

* * * * *

A/3082/2015 - 24/24 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.